



**VILLE DE MILLY-LA-FORÊT**  
**ESSONNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2

**VU** les dispositions du Code de la Santé publiques, notamment l'article L. 1311-1,

**VU** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

**VU** les articles L131-13 et R ;634-2 du Code Pénal

**CONSIDERANT** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines « Sani-canin » sur l'ensemble de la ville, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène général et la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans les rues de Milly-la-Forêt et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes,

**Article 2** : Il fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et espaces verts publics,

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (Jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L. 131-13, 4° du Code Pénal)

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait en mairie de Milly-la-Forêt, le sept mars deux mille vingt-trois.



Le Maire,

Patrice SAINSARD.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Publié le.....